

POWEO

Exercice clos le 31 décembre 2005

Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées

POWEO

Exercice clos le 31 décembre 2005

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés d'une convention qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de cette convention en vue de son approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Avec la banque Rothschild

Administrateur concerné

M. Grégoire Chertok.

Nature et objet

Mandat d'intervention de la banque Rothschild dans la définition, la structure et la mise en œuvre du financement en dette, par une ou plusieurs banques, et en capital, par un partenaire industriel ou financier, d'une centrale à cycle combiné à gaz.

Modalités

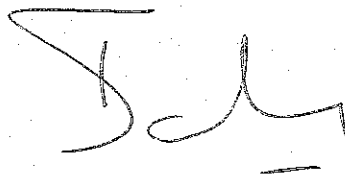
En cas de succès de l'opération il est prévu que votre société verse une commission composée comme suit :

- une commission de 3 % HT des fonds propres levés par votre société auprès d'investisseurs en capital et de 0,5 % HT du montant des financements en dette levé, avec un montant minimum de M€ 1,2,
- une commission incitative dans le cas où un montage fiscal est mis en œuvre égale à 10 % de l'avantage fiscal,
- une commission de succès discrétionnaire complémentaire d'un montant maximum de € 500.000 HT fixée par votre société à son entière discrétion en fonction de la réussite de l'opération,
- une commission de € 300.000 HT, déductible de la commission de succès ci-dessus à l'annonce publique de la mise en place d'un financement d'un projet de turbine.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2005.

Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2006

Le Commissaire aux Comptes
BARBIER FRINAULT & AUTRES



Isabelle Santenac